

concentration entre entreprises pourrait en outre avantager indirectement certaines sociétés canadiennes de moins grande envergure parce qu'il est possible que les fusions et les acquisitions qui les concernent ne soient pas soumises à un examen approfondi à la fois par la Commission de la CE et les États membres, du fait que la Commission pourrait être peu disposée à utiliser ses ressources limitées pour examiner des fusions moins importantes en sachant qu'elles seront également revues par les États membres.

Les sociétés canadiennes susceptibles de participer à des concentrations visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises doivent savoir que celui-ci prévoit des délais fermes de notification. La Commission de la CE doit être correctement notifiée des ententes visées par le Règlement dans la semaine suivant l'établissement d'une entente formelle. Les retards ou l'absence de renseignements nécessaires en matière de notification peuvent en retarder l'approbation et entraîner des amendes. Les renseignements requis en matière de notification peuvent être considérables. Par conséquent, les sociétés concernées par des concentrations pouvant être visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises auraient peut-être avantage à commencer à réunir les données nécessaires au cours de la phase de négociation, en plus de profiter de canaux moins formels pour prénotifier la Commission de la CE concernant les projets de concentration. Cela pourrait permettre de déterminer si le Règlement s'applique à une concentration particulière, en précisant aussi la quantité et la nature des données de notification requises par la Commission.

L'évaluation des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises devrait être fondée principalement sur leurs répercussions en matière de concurrence dans les marchés concernés de la CE. Le Règlement prévoit toutefois que les objectifs de politique industrielle et sociale de la CE et des États membres peuvent influencer les décisions jusqu'à un certain point. Les sociétés participant à des concentrations visées par le Règlement pourraient donc faire face à des objections relatives à la concurrence et à des questions de politique plus générales. Il faut également se rappeler que les ententes commerciales qui peuvent être visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ne sont pas limitées seulement aux concentrations regroupant des sociétés qui ont des activités dans la CE. Les